



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impot sur le revenu et impot sur les societes

Question écrite n° 15029

Texte de la question

M Herve de Charette appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le regime des fondations et des associations agreees par la fondation de France, autorisant la deduction fiscale des dons dans la limite de 3 p 100 du chiffre d'affaires pour les entreprises et de 5 p 100 du revenu imposable pour les particuliers. Ce systeme, qui s'applique non pas a l'impot final mais aux benefices ou au revenu imposable, risque de diminuer le caractere incitatif du regime fiscal des dons, a chaque baisse du taux de l'impot sur les societes. Aussi, il serait peut-etre judicieux de rendre les dons deductibles de l'impot, notamment en ce qui concerne les associations qui se donnent pour objectif le developpement economique, la creation d'emplois ou la defense des emplois existants. Il lui demande de bien vouloir lui preciser si cette proposition, peu couteuse pour le budget de l'Etat, est susceptible de recueillir l'assentissement du Gouvernement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les versements effectues par les entreprises au profit d'oeuvres ou d'organismes d'interet general repondant aux conditions prevues a l'article 238 bis du code general des impots sont deductibles de leur benefice imposable dans la limite d'un plafond de 5 p 1000 du montant de leur chiffre d'affaires. Ce plafond est porte a 3 p 1000 lorsque les versements sont effectues au profit de fondations ou d'associations reconnues d'utilite publique. La mesure proposee aboutirait a faire supporter par l'Etat l'integralite des depenses de mecenat exposees par les entreprises et aurait un cout tres eleve. Par ailleurs, la baisse du taux de l'impot sur les societes n'a pas pour effet de penaliser les donateurs, mais au contraire de majorer leur resultat disponible notamment pour engager de nouvelles actions de mecenat. En ce qui concerne les particuliers, le projet de loi de finances pour 1990 prévoit qu'a compter de l'imposition des revenus de 1989, les versements effectues au profit d'oeuvres ou d'organismes d'interet general ouvriront droit a une reduction d'impot sur le revenu egale a 40 p 100 de leur montant, pris dans la limite de 5 p 100 ou de 1,25 p 100 du revenu global selon que les beneficiaires des dons sont ou non reconnus d'utilite publique. Le taux de la reduction d'impot sera porte a 50 p 100 pour les versements, retenus dans la limite de 500 francs, qui sont affectes a la fourniture gratuite d'un hebergement ou de repas a des personnes en difficulte. Cette mesure va dans le sens des preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. de Charette Hervé](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15029

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2865